

Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1972 - 1973

100000

10 juin 1972

DOCUMENT 66/72

## Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 43/72) sur l'Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la  
Convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés  
à cette Communauté

Rapporteur : M. Horst SEEFELD

PE 30.180/déf.



Par lettre du 19 mai 1972, le Conseil des Communautés a consulté le Parlement Européen, conformément à l'article 238 du traité sur l'Accord d'Association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 12 mai 1972 (doc.43/72).

Le 2 juin 1972, cet accord a été renvoyé pour examen au fond à la commission des relations avec les pays africains et malgache, conformément à l'article 38 du règlement.

Le 9 juin 1972, la commission des relations avec les pays africains et malgache a nommé M.Seefeld rapporteur. Au cours de la même réunion, elle a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : M. Achenbach, président; MM.Fellermaier et Dewulf, vice-présidents; M.Seefeld, rapporteur; MM.Aigner, Glinne, Laudrin et Spénale.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution .....	5
B. Exposé des motifs .....	7
I. Introduction .....	7
II. Contenu de l'accord .....	8
III. Conclusions .....	9

A.

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté

Le Parlement européen,

- vu la demande d'accession à la deuxième Convention de Yaoundé présentée le 9 septembre 1971 par l'Ile Maurice,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 238 du traité instituant la C.E.E. (doc. 43/72),
  - se référant à sa résolution du 17 décembre 1971 (1),
  - vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache (doc. 66/72),
1. se réjouit de la conclusion de l'accord portant accession de l'Ile Maurice à la deuxième Convention de Yaoundé ;
  2. espère que l'association à la C.E.E. de l'Ile Maurice permettra à cet Etat d'améliorer sa situation économique et sociale et notamment d'éliminer le déséquilibre de sa balance commerciale ;
  3. se félicite de ce que les moyens financiers du Fonds européen de développement, dont l'importance est grande pour l'industrialisation et la diversification de l'économie, ont été augmentés de 900 à 905 millions d'unités de compte ;
  4. invite les Etats membres de la Communauté économique européenne à conclure la procédure de ratification dans les plus brefs délais afin que l'Ile Maurice puisse entrer dans la pleine jouissance des avantages de l'Association et
  5. se félicite de l'adoption des mesures transitoires qui prévoient la possibilité pour les représentants de l'Ile Maurice de participer, dès avant la ratification, aux réunions des institutions de l'Association et de présenter à la Commission et à la Banque européenne d'investissement des projets et des programmes de financement communautaire ;
  6. considère l'accession de l'Ile Maurice à l'Association comme un témoignage de l'attrait exercé par la coopération euro-africaine et lui prête une

(1) J.O. n° C 2 du 11.1.1972, p. 34

valeur symbolique dans la mesure où l'Ile Maurice est le premier Etat du Commonwealth qui se soit prononcé en faveur de l'Association avant même que la Grande-Bretagne ait définitivement adhéré à la C.E.E. ;

7. espère que l'accession de l'Ile Maurice contribuera également au rapprochement de l'Afrique francophone et de l'Afrique anglophone ;
8. souligne de nouveau le caractère unique de la Convention de Yaoundé et souhaite son approfondissement et, le cas échéant, également son extension, en particulier en Afrique, car elle renferme sur le plan politique des possibilités qu'aussi bien l'intérêt de l'Afrique que celui de l'Europe commandent d'exploiter ;
9. rejette à cette occasion les critiques qui ont été proférées à l'encontre de la politique des préférences et de la politique d'association de la C.E.E. car l'association des E.A.M.A. constitue la forme d'aide au développement la plus efficace qui ait jamais été mise en oeuvre à ce jour dans le monde;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution et son exposé des motifs au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, au gouvernement et au Parlement de l'Ile Maurice et au Conseil d'association C.E.E./E.A.M.A.

EXPOSE DES MOTIFSI. Introduction

(1) L'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté a été signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (Ile Maurice). Les négociations de principe menées entre la Communauté et l'Ile Maurice en vue d'inclure cette dernière au nombre des bénéficiaires de la deuxième Convention de Yaoundé, signée le 29 juillet 1969, ont pu être conclues avec succès dès le 8 mars, à Bruxelles ; en outre, le 20 mars, le Conseil de la C.E.E. décidait de relever le montant du 3ème Fonds européen de développement, en faveur de l'Ile Maurice.

(2) C'est par lettre du 9 septembre 1971, que le Premier ministre de l'Ile Maurice, M. Seewoosagur Ramgoolam, avait adressé au nom de son gouvernement une demande d'accession à la Convention de Yaoundé. Le 31 janvier de l'année suivante, le Conseil des ministres autorisait la Commission des Communautés européennes à ouvrir les négociations nécessaires ; celles-ci commençaient le 1er mars pour être très rapidement menées à bonne fin. Dès présentation de la demande, le Parlement européen s'était montré très favorable à l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé (1).

(3) L'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé marque un tournant dans la politique d'aide aux pays en voie de développement de la C.E.E. En effet, l'Ile Maurice est le premier pays du Commonwealth britannique à avoir, dès avant l'adhésion définitive de la Grande-Bretagne à la Communauté, opté politiquement pour l'association avec la C.E.E. ; le fait que le Premier ministre de l'Ile Maurice a engagé lui-même les négociations à Bruxelles montre l'importance politique de l'événement.

(4) Les 19 autres Etats du Commonwealth ont jusqu'au mois d'août 1973 pour se prononcer sur la question de savoir s'ils souhaitent également être associés à la C.E.E., et cela suivant une condition du type de celle de Yaoundé ou s'ils recherchent seulement une formule plus souple d'association avec la C.E.E. (ou la conclusion d'un accord commercial). Les entretiens sont déjà en cours à ce sujet tant entre les pays du Commonwealth qu'avec les Etats africains et malgache associés à la C.E.E.

---

(1) Rapport Seefeld, doc. 211/72 du 16.12.1971

## II. Contenu de l'accord

(5) L'accord d'Association octroie à l'Ile Maurice les mêmes droits et lui impose les mêmes obligations qu'aux E.A.M.A. signataires de la Convention de Yaoundé.

(6) En ce qui concerne les échanges, les produits originaires des six Etats membres de la C.E.E. seront importés par l'Ile Maurice à un taux préférentiel selon un calendrier dont la validité aura cours jusqu'à la date du 31 décembre 1974 au plus tard. Les produits exportés par l'Ile Maurice pourront, à quelques exceptions près et notamment le sucre, accéder librement au marché de la C.E.E. Le problème du sucre présente une importance déterminante pour l'Ile Maurice (1) ; cependant, jusqu'en 1975, le sucre produit par l'Ile Maurice continuera d'être écoulé conformément aux dispositions de l'accord du Commonwealth sur le sucre. Une solution définitive devra être trouvée lorsqu'il s'agira de négocier la conclusion d'une nouvelle convention d'association et à l'expiration de l'accord du Commonwealth sur le sucre.

(7) En adhérant à la convention, l'Ile Maurice bénéficie de l'ensemble des dispositions tendant à encourager l'industrialisation des Etats associés. Des mesures seront prises sur le plan des échanges et sur le plan financier en vue d'encourager la production et d'assurer son écoulement sur le marché de la C.E.E.

(8) Dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association, l'Ile Maurice bénéficiera pleinement des dispositions relatives à la coopération financière et technique figurant au titre II de la Convention de Yaoundé. A cet effet, le Fonds européen de développement a été doté de crédits supplémentaires ; ses moyens financiers passent de 900 à 905 millions d'u.c. En outre, l'Ile Maurice obtiendra des prêts que la Banque européenne d'investissement lui consentira sur ses fonds propres ; pour ces prêts, des bonifications d'intérêts pourront être accordées à des taux qui seront établis en fonction de la nature des investissements. Les mesures prévues en matière de coopération financière et technique tiennent compte de l'éloignement considérable de l'Ile Maurice par rapport aux centres industrialisés ainsi que de l'opportunité d'encourager la coopération régionale entre les Etats associés. En vue de favoriser le développement des relations économiques entre l'Ile Maurice et la C.E.E., un certain nombre de mesures sont prévues en ce qui concerne le droit d'établissement, les prestations de services ainsi que les transactions financières et les mouvements de capitaux.

(9) En outre, l'accord d'association signifie qu'après son adhésion à la Convention de Yaoundé, l'Ile Maurice fera partie de tous les organes de l'association.

(1) le sucre représente 90 % de l'ensemble des exportations de l'Ile Maurice.



### III. Conclusions

(10) L'accession de l'Ile Maurice à la deuxième Convention de Yaoundé présente une grande importance dans la mesure où elle constitue pour cet Etat un moyen d'améliorer sa situation économique et sociale. La diversification géographique des échanges de l'Ile Maurice est très limitée et la balance commerciale avec la Communauté fortement déficitaire : le rapport entre les importations en provenance des pays de l'Europe et les exportations à destination de l'Europe est de 25 à 1 et la Communauté devra tout mettre en oeuvre pour assurer l'équilibre de la balance commerciale.

(11) L'accord d'association signé le 12 mai doit encore être ratifié par les Etats membres de la Communauté et l'Ile Maurice avant de pouvoir entrer en vigueur. Il conviendrait donc que les Etats membres de la C.E.E. mènent aussi rapidement que possible à bonne fin la procédure de ratification afin que l'Ile Maurice puisse bénéficier dans les plus brefs délais des avantages de l'association.

(12) Afin de prévenir les inconvénients que pourrait entraîner le retardement de l'entrée en vigueur de l'accord, des mesures transitoires ont été adoptées; en vertu de celles-ci les représentants de l'Ile Maurice sont admis, dès avant la ratification, à assister aux réunions des institutions de l'association en qualité d'observateurs ; en outre, la Commission et la Banque européenne d'investissement peuvent examiner les projets et programmes présentés par l'Ile Maurice en vue d'obtenir leur financement par la Communauté.

(13) L'accord d'association court jusqu'au 31 janvier 1975, jour d'expiration de la deuxième Convention de Yaoundé. Dix-huit mois avant cette échéance, c'est-à-dire à partir du 1er août 1973, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues pour une période ultérieure.

(14) L'adhésion de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé témoigne de l'attrait exercé par la politique d'association de la Communauté. En outre, elle a valeur de test, en même temps qu'elle constitue le premier témoignage de confiance d'un pays du Commonwealth à la Convention de Yaoundé et a donc une importance symbolique. De surcroît elle contribuera au rapprochement de l'Afrique francophone et de l'Afrique anglophone.

(15) L'association entre l'Europe et l'Afrique fut et demeure un grand succès. La poursuite de cette coopération exemplaire, son renforcement et, le cas échéant, son extension, notamment en Afrique, offrent à l'Europe des possibilités politiques qu'il importe d'exploiter. Le système européen d'aide au développement l'emporte sur d'autres, étant donné qu'il repose sur le principe de l'égalité des droits et représente une combinaison judicieuse d'arrangements commerciaux, d'aide financière et technique et d'institutions paritaires qui devraient encore être complétées et renforcées. La Convention de Yaoundé constitue un exemple unique et les critiques qui sont exercées à l'encontre de cette politique d'association et de préférences, notamment de la part des Etats-Unis, ne sont pas objectivement fondées.

